



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°13  
Mardi 26 janvier 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture ([www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr))

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfectures de Châtellerauld et de Montmorillon.

**RECUEIL N°13 DU MARDI 26 JANVIER 2016  
SOMMAIRE**

RECUEIL N°13 du 26 janvier 2016

Sommaire..... p. 2

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES FONCTIONS  
MUTUALISÉES**

Arrêté n° 2016-DRHFM-02 en date du 15 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 2015-DRHFM-23 du 29 janvier 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne p. 5

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté n° DDCS/2016/PECAD/001 en date du 7 janvier 2016 portant agrément de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86), au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation p. 7

Arrêté n° DDCS/2016/PECAD/002 en date du 7 janvier 2016 portant agrément de l'association « AUDACIA - un autre visage de la solidarité », au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation p. 9

Arrêté n° DDCS/2016/PECAD/003 en date du 7 janvier 2016 portant agrément de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation p. 11

Arrêté n° DDCS/2016/PECAD/004 en date du 7 janvier 2016 portant agrément de l'association « AUDACIA - un autre visage de la solidarité » au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation p. 15

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Convention d'utilisation n°086-2015-0019 du 4 janvier 2016	p. 19
Arrêté du 20 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne	p. 27

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Décision n° 2016-DDT-7 de nomination du délégué ANAH de la Vienne en date du 15 janvier 2016	p. 29
Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEB/66 du 15 janvier 2016 fixant des prescriptions complémentaires au règlement d'eau établi par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1861	p. 35
Arrêté n° 2016-DDT-68 en date du 19 janvier 2016 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montmorillon	p. 41
Récépissé de déclaration du 15 janvier 2016 donnant accord pour commencement des travaux concernant les extraits sédimentaires des douves du château dans le lit majeur du cours d'eau du Miosson - commune de Nouaille-Maupertuis - dossier n° 86-2016-00003	p. 45
Récépissé de déclaration du 14 janvier 2016 concernant extrait sédimentaire commune de Varennes Plan d'eau de Saint Martin Bassin versant du Ru du Chaudour (1ère catégorie piscicole) - Dossier n° 86-2015-00157	p. 49
Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT-51 en date du 13 janvier 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : EN VOITURE SEVERINE sis à LOUDUN	p. 59
Arrêté n° 2016-DDT-SPR-49 en date du 13 janvier 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECURITÉ ROUTIÈRE FORMATIONS Nicolas BORNIBUS	p. 61





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction des Ressources Humaines  
et des Fonctions Mutualisées  
Bureau des Ressources Humaines, du  
Dialogue et de l'Action Sociale

ARRÊTÉ N° 2016-DRHFM-02  
en date du 15 janvier 2016  
portant modification de l'arrêté n° 2015-DRHFM-  
23 du 29 janvier 2015 portant composition du  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions  
de travail de la préfecture de la Vienne

\*\*\*\*\*  
La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n°2014-DRHFM-127 en date du 23 septembre 2014 portant création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-DRHFM-23 en date du 29 janvier 2015 portant composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Vienne ;

VU la demande de la section syndicale locale FO en date du 6 janvier 2016, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation d'un nouveau membre suppléant ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

## ARRÊTE

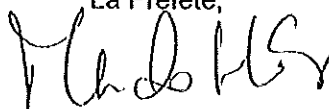
Article 1<sup>er</sup> : Madame Athénaïs MAXIME est nommée représentante suppléante FO du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Vienne en remplacement de Madame Corinne FOUQUET.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La préfète du département de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 janvier 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**POLE EGALITE DES CHANCES  
ET ACCES AUX DROITS**

**Service accès et droit au logement**

**ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/001**

en date du - **7 JAN. 2016**

portant agrément de l'Association  
Départementale pour la Sauvegarde de  
l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86), au titre de  
l'article L. 365-3 du code de la construction  
et de l'habitation.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**

-----  
**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-013-1 en date du 4 janvier 2016 portant désignation de M. Fabien MARTHA, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Vienne, par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-013-2 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MARTHA, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Vienne, par intérim,

**VU** le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86), et déclaré complet,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, « Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) », association de loi 1901, est agréé, à compter du 30 décembre 2015, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) ; b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **7 JAN. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale par intérim

  
Fabien MARTHA





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**POLE EGALITE DES CHANCES  
ET ACCES AUX DROITS**

**Service accès et droit au logement**

**ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/002**

en date du **7 JAN. 2016**

portant agrément de l'association  
« AUDACIA – un autre visage de la  
solidarité », au titre de l'article L. 365-3 du  
code de la construction et de l'habitation.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-013-1 en date du 4 janvier 2016 portant désignation de M. Fabien MARTHA, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Vienne, par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-013-2 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MARTHA, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Vienne, par intérim,

**VU** le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association « AUDACIA – un autre visage de la solidarité », et déclaré complet,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisme à gestion désintéressée, « AUDACIA – un autre visage de la solidarité », association de loi 1901, est agréé, à compter du 22 décembre 2015, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) ; b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 7 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale par intérim

Fabien MARTHA



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/003**

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

en date du **7 JAN. 2016**

portant agrément de l'Association  
Départementale pour la Sauvegarde de  
l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) au titre de  
l'article L 365-4 du code de la construction  
et de l'habitation.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-013-1 en date du 4 janvier 2016 portant désignation de M. Fabien MARTHA, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Vienne, par Intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-013-2 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MARTHA, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Vienne, par intérim,

VU le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,

**ARRETE**

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 - 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 - courriel : ddes@vienna.gouv.fr

### Article 1<sup>er</sup> :

**L'organisme à gestion désintéressée, « Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) », association de loi 1901, est agréé à compter du 30 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.**

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :

« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

« - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;

« - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ; » ; **en ce qui concerne l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire l'association devra déposer un nouveau dossier et fournir une carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 si elle désire développer cette activité.**

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

« Les organismes exerçant les activités de maîtrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale par intérim sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 7 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale par intérim,

Fabien Martha



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/004**

**POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS**

**Service accès et droit au logement**

en date du

portant agrément de l'association  
« AUDACIA – un autre visage de la  
solidarité » au titre de l'article L 365-4 du  
code de la construction et de l'habitation.

**- 7 JAN, 2016**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-013-1 en date du 4 janvier 2016 portant désignation de M. Fabien MARTHA, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Vienne, par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-013-2 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MARTHA, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Vienne, par intérim,

**VU** le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association « AUDACIA – un autre visage de la solidarité » et déclaré complet,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**L'organisme à gestion désintéressée, « AUDACIA – un autre visage de la solidarité », association de loi 1901, est agréé à compter du 22 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.**

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :

« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;

« -auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ; » ; ***en ce qui concerne l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire l'association devra déposer un nouveau dossier et fournir une carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 si elle désire développer cette activité.***

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

« Les organismes exerçant les activités de maîtrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

### **Article 2** :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 3** :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 4** :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale par intérim sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 7 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale par intérim,

Fabien Martha



REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

086-2015-0019

:- :- :-

Le 04 janvier 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Fabienne Dufay, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86020), 11, rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-028 en date du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Poitiers**, représenté par Monsieur Jean Claude Esquirol, Directeur, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 15, Rue Guillaume VII le Troubadour, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Poitiers (86000), Résidence universitaire Marie Curie, Lieu dit « La Plaine » 19, Rue Jean Richard Bloch.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JOB

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du **CROUS de Poitiers (cité universitaire- résidence et restaurant)** l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **Poitiers (86000), Résidence Marie Curie, 19, Rue Richard Bloch, lieu dit « La Plaine »** d'une superficie totale de **40 132 m<sup>2</sup>**, cadastré **EN 541**.

S'agissant d'un ensemble immobilier comportant 2 bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 années** entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Cet ensemble immobilier ne comprend pas d'immeubles majoritairement à usage de bureaux.

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

JOB

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

L'Utilisateur poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2023**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

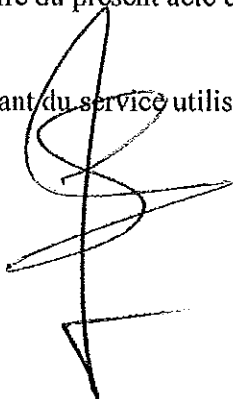
La résiliation est prononcée par le préfet.

**Article 15**  
***Pénalités financières***

Actuellement sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par procuration



J.M. BOULANGER

Encadrant du service Domaine

La Préfète,  
  
Marie-Christine DOKHÉLAR

**ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE DES SCS CAS**  
(Plans de catégorie 3 sur 2 étages sur un même département)

DEPARTEMENT : **035-VIENNE**  
 OCCUPANT : **CENTRE REGIONAL DES ENSEIGNES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES**  
 Superficie globale SHON GLOBALE : **4032,00** m<sup>2</sup>  
 SHON GLOBALE : **11930,00** m<sup>2</sup>  
 SHON GLOBALE : **9097,00** m<sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention : **01/01/15**  
 Durée : **9** ans  
 Date de fin de la convention : **31/12/23**

**TABLEAU RECAPITULATIF**

N° CHORUS de l'immeuble	Adresse	Description	Commune	Références Cadastre	Superficie (en m <sup>2</sup> )	SHON (en m <sup>3</sup> )	SUD (en m <sup>3</sup> )	SUN (en m <sup>3</sup> )	Date de sortie du bâtiment
01	15 Rue Richard Bloch Lieu dit "La Pêche" Pédons 86000	Panache	09 3	01 541	4032				
02	15 Rue Richard Bloch Lieu dit "La Pêche" Pédons 86000	Residence universitaire "Marie Curie"	09 3			11930	837	6300	
03	15 Rue Richard Bloch Lieu dit "La Pêche" Pédons 86000	Archives Ex-restaurant universitaire	09 3			1100	800	700	
04									
05									
06									
07									
08									
09									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
37									
38									
39									
40									
41									
42									
43									
44									
45									
46									
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									
57									
58									
59									
60									



Département :  
VIENNE

Commune :  
POITIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
POITIERS  
SERVICE DU CADASTRE 86021  
86021 POITIERS CEDEX  
tél. 05 49 38 24 24 - fax 05 49 38 24 19  
cdlf.poitiers@dgfp.finances.gouv.fr

Section : EN  
Feuille : 000 EN 01

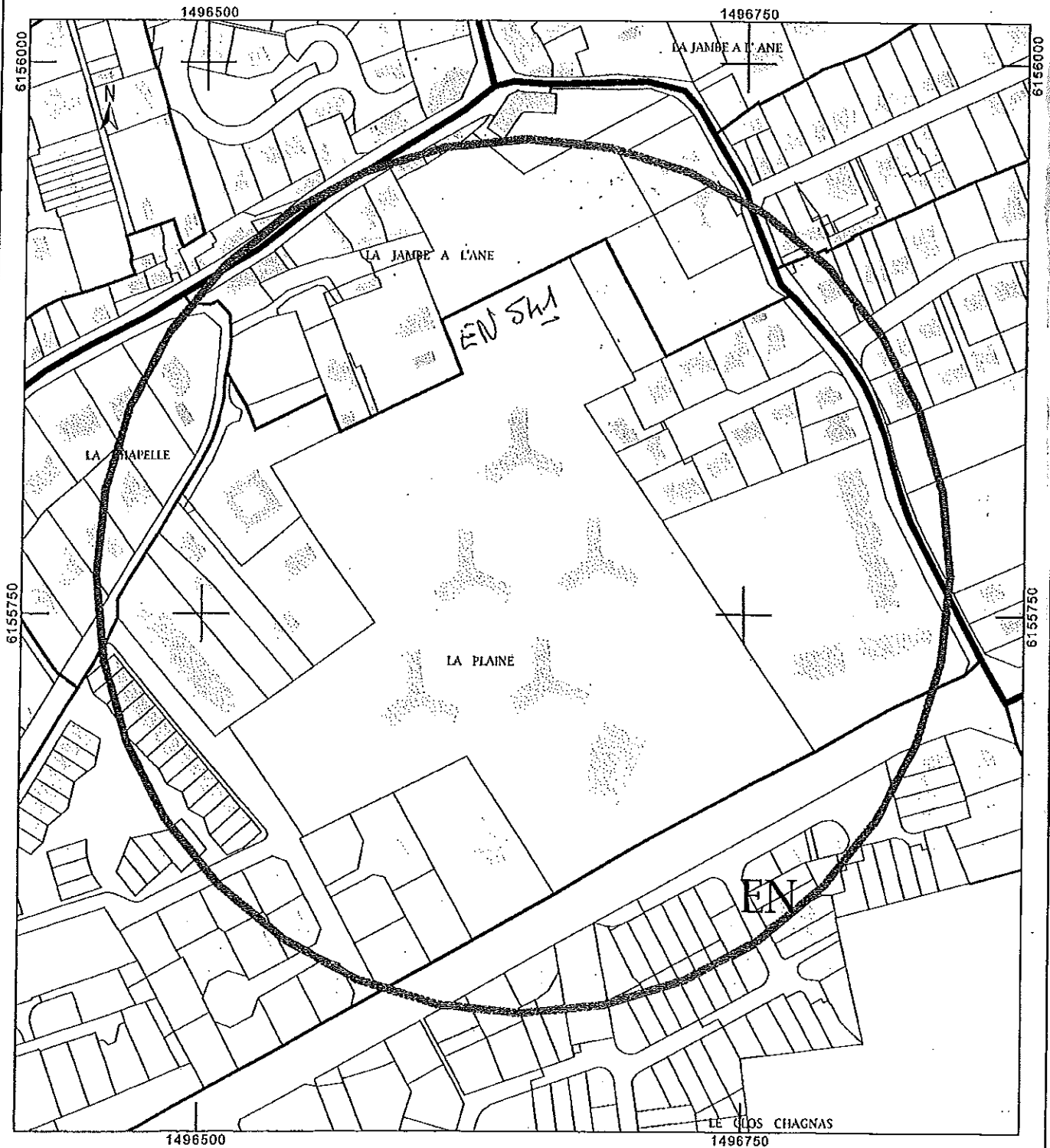
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 19/11/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA VIENNE**

11 RUE RIFFAULT  
BP 549  
86020 POITIERS CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne**

**La directrice départementale des finances publiques de la Vienne,**

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

## Arrête :

### Article 1 :

Les services de publicité foncière (SPF) de la direction départementale des finances publiques de la Vienne sont ouverts comme suit :

SERVICES	HORAIRES	JOURS DE FERMETURE
SPF POITIERS 1	<u>Du lundi au jeudi</u> : 8h45/11h45 – 13h/15h45 <u>Vendredi</u> : 8h45/11h45	Vendredi après-midi
SPF POITIERS 2	<u>Du lundi au jeudi</u> : 8h45/11h45 – 13h/15h45 <u>Vendredi</u> : 8h45/11h45	Vendredi après-midi
SPF CHATELLERAULT	<u>Lundi-Mercredi-Jeudi</u> : 8h30/12h – 13h30/16h <u>Mardi-Vendredi</u> : 8h30/12h	Mardi après-midi Vendredi après-midi

### Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public,

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Poitiers, le 20 janvier 2016

Par délégation du Préfet,

La directrice départementale des finances publiques  
de la Vienne,

Fabienne DUFAY



Décision n° 2016-DDT-7

- de nomination du délégué adjoint
- de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département de la Vienne

Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne, déléguée de l'Anah dans le département de la Vienne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Gilles LEROUX, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne est nommé délégué adjoint de l'agence dans la Vienne.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Gilles LEROUX, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

*Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).*

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gilles LEROUX, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4:**

Délégation est donnée à Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, chef du service Habitat, Logement, Construction et en cas d'empêchement à Mme Dominique GALLAS, responsable de l'unité Politiques de l'Habitat, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

#### Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

---

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

#### **Article 5 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, chef du service Habitat, Logement, Construction et en cas d'empêchement à Mme Dominique GALLAS, responsable de l'unité Politiques de l'Habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à Mme DAMAS Marie-France, coordinatrice du pôle Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.



**Article 7 :**

La présente décision prend effet à compter du 4 janvier 2016.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

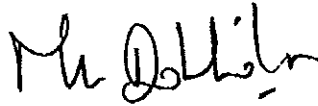
- à M. le directeur départemental des territoires de la Vienne
- à M. le Président de Grand Poitiers ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable<sup>3</sup> de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Poitiers, le 15 JAN. 2016

La déléguée de l'Agence dans le département de la Vienne  
La Préfète,




Marie-Christine DOKHÉLAR


---


<sup>3</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

ANAH

Département de la Vienne

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Gilles LEROUX Directeur Départemental adjoint des Territoires	<b>Le Directeur Départemental Adjoint</b>  <b>Gilles LEROUX</b>  Le 04/01/2016

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Hélène BURGAUD-TOCCHET Chef du Service Habitat Logement et Construction	  Le 04/01/2016

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Dominique GALLAS Responsable de l'unité Politiques de l'Habitat	  Le 04/01/2016



PRÉFÈTE de la VIENNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/66  
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU RÉGLEMENT D'EAU ÉTABLI PAR  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 MARS 1861**

La préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-18, et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L511-9 ;

VU l'article 546 du code civil ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois (zone de protection spéciale) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 18 mars 1861 établissant le règlement d'eau du moulin de Chollet (ou Chollay) ;

VU l'arrêté n°2015/DDT/SEB/139 du 26 février 2015 portant retrait de l'arrêté n°2014/DDT/SEB/759 du 25 novembre 2014 et prévoyant en son article 3 l'édiction de prescriptions complémentaires à l'arrêté susvisé du 18 mars 1861 en vue d'une part, de fixer un repère définitif permettant de vérifier le respect de la cote légale de la retenue d'eau sur le seuil à l'origine du fossé (bras) de contournement et, d'autre part, de réaménager ce seuil afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes au droit de ce fossé ;

VU le certificat préfectoral n° HYDR 2013/2-86 du 25 septembre 2013 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité produite par l'installation hydroélectrique « Moulin de Chollay » située sur le cours d'eau de la Dive ;

VU les avis favorables du service départemental de l'ONEMA (11/09/2015) et de la FDAAPPMA de la Vienne (19/11/2015) ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le dossier présenté par Monsieur COURAUD Émile et Madame MORIN Michèle ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont favorables à la continuité écologique du cours d'eau « La Dive du Nord » entre l'amont et l'aval de l'usine de Chollay et de son déversoir ;

CONSIDERANT que pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, le débit réservé est fixé à 80 litres/seconde ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit que la gestion équilibrée de la ressource en eau « doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences [...] de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole » ;

CONSIDERANT que la fixation d'un débit minimal biologique et que la mise en place de dispositifs de franchissement sur le bras de contournement est nécessaire au respect des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations transmises par les propriétaires du moulin de Chollay sur le projet d'arrêté qui leur a été transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

En application des articles R214-17 et R214-18-1 du code de l'environnement, le moulin de Chollay (ou Chollet) situé sur la commune de Saint Chartres (Moncontour) fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires visant d'une part, à pérenniser le seuil à l'origine du bras de décharge définissant la cote légale d'exploitation et d'autre part, à permettre la libre circulation des espèces piscicoles de la Dive du Nord au droit du moulin.

### **Article 2 : Règlement d'eau**

Les prescriptions de l'arrêté du 18 mars 1861 établissant le règlement d'eau du moulin de Chollay sont conservées, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques des aménagements**

**- Seuils successifs visant à pérenniser la cote légale de la retenue d'eau et à satisfaire les exigences de la vie biologique et notamment la libre circulation des espèces piscicoles**

Deux seuils successifs en enrochements naturels, scellés au mortier dosé à 350 Kg/m<sup>3</sup>, seront aménagés dans le lit du bras de décharge (appelé « fossé de décharge » dans le règlement d'eau) :

Le premier seuil barrera le lit du bras de décharge à son origine, en lieu et place de l'actuel seuil empierré. Il aura une largeur de 50 centimètres pour une hauteur de 30 centimètres et sa crête sera arrêtée à la cote 76,47 mètres NGF.

Une échancrure semi-triangulaire avec parements rugueux sera installée dans ce seuil en rive gauche du bras de décharge. Sa largeur totale sera de 40 centimètres et la pointe du triangle sera installée à 10 centimètres du bajoyer gauche. Sa profondeur sera de 30 centimètres pour un fond de feuillure amont arrêté à la cote 76,17 mètres NGF et un fond de feuillure aval arrêté à la cote 76,16 mètres NGF.

Le débit transitant par le bras de décharge constituera en partie le débit réservé du cours d'eau « La Dive du Nord » nommée « Dive Mirebalaise » dans le règlement d'eau. Ce débit réservé est fixé à 80 litres/seconde dès lors que la cote légale d'exploitation du moulin peut être atteinte.

Le second seuil barrera le lit du bras de décharge 2,50 mètres à l'aval du premier seuil Il aura une largeur de 30 centimètres pour une hauteur de 20 centimètres et sa crête sera arrêtée à la cote 76,20 mètres NGF.

Une échancrure semi-triangulaire avec parements rugueux sera installée dans ce seuil en rive droite du bras de décharge. Sa largeur totale sera de 50 centimètres et la pointe du triangle sera installée à 10 cm du bajoyer gauche. Sa profondeur sera de 20 centimètres pour un fond de feuillure amont arrêté à la cote 76,02 mètres NGF et un fond de feuillure aval arrêté à la cote 76,00 mètres NGF.

#### **- Repère fixe de contrôle de la cote légale au niveau du seuil amont du bras de décharge**

L'article 10 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Il sera posé aux frais du permissionnaire une échelle limnimétrique scellée dans le béton et placée perpendiculairement en amont du premier seuil du bras de décharge contrôlable en tous temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Le zéro de cette échelle indiquera le niveau maximal d'exploitation fixé à la cote 76,47 m NGF.

#### **Article 4 : Conditions de réalisation des travaux d'aménagement**

Les travaux s'effectueront exclusivement en situation de basses eaux, durant la période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre.

Les services de police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA seront avertis 15 jours avant de la date de démarrage des travaux et seront informés de la date d'achèvement des travaux.

L'installation du chantier consistera à assécher la zone de travaux depuis l'origine du bras de décharge par abaissement de la vanne mobile (clapet) située à l'entrée du moulin et à réaliser un dispositif de pompage des eaux de la Dive du Nord permettant de maintenir un écoulement minimum constant dans le bras de décharge nécessaire à la vie aquatique en aval de cette zone de travaux. A cet effet, la capacité de la pompe devra minima atteindre 80 m<sup>3</sup>/h.

L'abaissement de la vanne mobile sera strictement proportionné aux besoins d'assèchement du bras de décharge.

Le présent arrêté vaut dérogation temporaire à l'interdiction périodique annuelle de manœuvrer les vannes. Cette dérogation ne pourra excéder 15 jours depuis le début de l'abaissement de la vanne mobile.

Pendant la réalisation des travaux, les précautions suivantes devront être respectées :

- ne pas générer de pollution des eaux du bras de décharge ou du cours d'eau « La Dive du Nord » par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables, éviter le départ de matières en suspension dans le milieu naturel, éviter de travailler en période pluvieuse ;
- ne pas déverser des boues, des matériaux dans le lit du cours d'eau ;
- ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des équipements ;
- isoler le chantier au maximum ;
- ne pas pénétrer avec un engin dans le lit mineur du cours d'eau ;

- assurer la remise en état du site à l'initial après travaux ;
- informer immédiatement en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services de police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

En application du droit d'accession de l'article 546 du code civil, et sous réserve de prévenir le (ou les) propriétaire(s) de la (ou des) parcelles attenant à la zone de travaux, le permissionnaire et l'entreprise en charge des travaux disposent d'un droit d'accès pour les seuls besoins des travaux.

Après le chantier, la (ou les) parcelle(s) d'accès au chantier ainsi que le bras de décharge et ses berges seront intégralement remis en état.

### **Article 5 : Exécution des travaux – récolement – contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet technique approuvé par le service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de un (1) an à dater de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le permissionnaire devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et notamment la fonctionnalité des dispositifs de franchissement piscicole ainsi que le respect du débit réservé.

### **Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le préfet et les maires des communes sur lesquelles est implanté le barrage, de tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **Article 7 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages et dispositifs de type échancrures doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou à la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cet arrêté complémentaire ne vaut que pour l'application du livre II du code de l'environnement. Il ne se substitue en rien aux obligations du propriétaire au titre d'autres réglementations. Il ne préjuge en rien des suites administratives et pénales qui pourraient être mises en œuvre à son encontre au titre de ces autres réglementations.

### **Article 11 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le propriétaire ou l'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le contrat d'achat liant EDF à l'exploitant pourra être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Vienne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Moncontour.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Vienne, ainsi qu'en la mairie de Moncontour.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible aux abords du chantier par les soins du permissionnaire.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de son affichage à la mairie de Moncontour :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Moncontour,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur COURAUD Emile et Madame MORIN Michèle
- Monsieur le Président du SIVU de la Vallée de la Dive
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

A POITIERS, le 15 janvier 2016

Pour la Préfète de la VIENNE

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT- 68

En date du 19 janvier 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de  
Montmorillon

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Montmorillon ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 juillet 2014 par lequel M. Marc SOREL a sollicité, pour le compte de M. et Mme Christian SOREL, le retrait du territoire de l'ACCA de Montmorillon des parcelles B 314, 315, 316 ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande, notamment le pouvoir donné à M. Marc SOREL par M. et Mme Christian SOREL pour effectuer la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 31 décembre 2014 adressé à M. Yannick LAROCHE, président de l'ACCA de Montmorillon ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 22 janvier 2015 par lequel le président de l'ACCA de Montmorillon émet un avis défavorable au retrait demandé par M. et Mme Marc SOREL ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 28 avril 2015 notifiant à M. Marc SOREL le refus de retirer du territoire de l'ACCA de Montmorillon les parcelles B 314, 315, 316 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 16 juin 2015 par lequel M. et Mme Christian SOREL ont formé un recours gracieux à l'encontre de cette décision de refus ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 13 août 2015 adressé à M. et Mme Christian SOREL ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 24 août 2015 adressé à M. Yannick LAROCHE, président de l'ACCA de Montmorillon ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 16 septembre 2015 par lequel le président de l'ACCA de Montmorillon émet un avis défavorable au retrait demandé par M. et Mme Christian SOREL ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 13 octobre 2015 adressé à M. Christian SOREL pour lui demander la transmission d'un document justificatif de propriété des parcelles B 209 à 216, attenantes aux parcelles faisant l'objet de la demande de retrait ;

Vu le relevé de propriété transmis par courrier recommandé du 19 octobre 2015 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 30 octobre 2015 adressé à M. Yannick LAROCHE, président de l'ACCA de Montmorillon, afin de recueillir ses observations éventuelles sur le retrait demandé, au regard du document transmis le 19 octobre 2015 ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les parcelles B 314, 315, 316 appartenant en usufruit à M. et Mme Christian SOREL sont attenantes aux parcelles leur appartenant pour partie en pleine propriété, pour partie en usufruit, qui sont déjà en opposition cynégétique et qui figurent à l'article 3 du présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

**Article 1er :** Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Montmorillon, les parcelles ci-dessous désignées appartenant en usufruit à M. et Mme Christian SOREL :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
B 314 – B 315 – B 316	6 ha 76 a 45 ca

**Article 2 :** Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 18 mars 2016.

**Article 3 :** Sont déjà exclues du territoire de l'ACCA de Montmorillon, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. et Mme Christian SOREL, pour partie en pleine propriété, pour partie en usufruit :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0B0015 0B0017 0B0019 0B0020 0B0021 0B0022 0B0023 0B0024 0B0025 0B0103 0B0117 0B0118 0B0119 0B0162 0B0164 0B0177 0B0178 0B0179 0B0181 0B0182 0B0183 0B0184 0B0186 0B0187 0B0195 0B0196 0B0197 0B0198 0B0199 0B0200 0B0201 0B0202 0B0203 0B0209 0B0210 0B0211 0B0212 0B0213 0B0214 0B0215 0B0216 0B0235 0B0237 0B0238 0B0317 0B0318 0B0319 0B0320 0B0456 0B0457	129 ha 76 a 91 ca

**Article 4 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 5 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 7 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Montmorillon. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 8 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Christian SOREL, domiciliés « Domaine de Bellevue », 36270 Baraize.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité

Forêt Chasse

  
Valérie LEVASSEUR





PRÉFETE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LES EXTRAITS SÉDIMENTAIRES  
DES DOUVES DU CHATEAU DANS LE LIT MAJEUR  
DU COURS D'EAU DU MIOSSON  
COMMUNE DE NOUILLE-MAUPERTUIS

DOSSIER N° 86-2016-00003

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 janvier 2016, présenté par la COMMUNE DE NOUILLE-MAUPERTUIS représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00003 et relatif à : Extraits sédimentaires ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE NOUILLE-MAUPERTUIS**  
**32-34 rue de l'Abbaye**

**86340 NOUILLE MAUPERTUIS**

concernant :

**Extraits sédimentaires au niveau des douves du château**  
**lit majeur du Miosson**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NOUILLE-MAUPERTUIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

**Les sédiments seront régalez hors lit majeur du cours d'eau du Miosson pour éviter en cas de crues les dépôts de boues vers le ruisseau.**

**Le volume extrait de sédiments sera inférieur à 2000 m<sup>3</sup> et donc soumis au régime déclaratif.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NOUILLE-MAUPERTUIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NOUILLE-MAUPERTUIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 15 janvier 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE  
Et par délégation,  
La chef de Service Eau et Biodiversité**

**Morgan PRIOL**



**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)





PRÉFETE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
EXTRAIT SEDIMENTAIRE COMMUNE DE VARENNES  
PLAN D'EAU DE SAINT MARTIN BASSIN VERSANT DU RU DU CHAUDOUR  
(1ÈRE CATÉGORIE PISCICOLE)  
DOSSIER N° 86-2015-00157

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 14 décembre 2015, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIREBALAIS représenté par son Président, enregistré sous le n° 86-2015-00157 et relatif à : EXTRAIT SEDIMENTAIRE ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIREBALAIS**

**5 rue de l'industrie**

**86110 MIREBEAU**

concernant :

**EXTRAIT SEDIMENTAIRE - Plan d'eau de Saint-Martin**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VARENNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 février 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

A la réception des compléments, si ceux-ci sont recevables, les travaux pourront commencer après accord formel de l'administration, sans attendre le délai mentionné ci-dessus.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VARENNES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VARENNES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 14 janvier 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE  
Et par délégation,  
La chef de service Eau et Biodiversité**

**Morgan PRIOL**



**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR : DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitées et d'autres législations.

**Art. 2.** - Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

**Art. 3.** - Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

**Art. 4.** - Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

**Art. 5.** - Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
  - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
  - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

**Art. 6.** - Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

**Art. 7.** - Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. □ Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMETRES	SEUILS	
	1 <sup>er</sup> cat. gorge piscicole	2 <sup>e</sup> cat. gorge piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	0,6 mg/l	0,4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. □ Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régilage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. □ Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. □ Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. □ Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. □ Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. □ Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau,  
P. BERTEAUD

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des transports maritimes,  
routiers et fluviaux,  
J.-P. OURLIAC



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1240626A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 novembre 2012,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Après le tableau III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, il est inséré un tableau III ainsi rédigé :

« Tableau III

μ

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Naphthalène	160	1 130
Acénaphthène	15	260
Acénaphthylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	670
Fluoranthène	600	2 650
Pyrène	500	1 600
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	360	1 600

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

**Art. 2.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au de la  
République française.

Fait le 8 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :

L. Roy

T. GUIMBAUD



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des  
territoires de la Vienne  
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 51**

**en date du 13 janvier 2016**

**portant agrément d'un établissement  
d'enseignement onéreux de la conduite  
des véhicules terrestres à moteur  
dénommé : EN VOITURE SEVERINE sis  
à LOUDUN.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme FOUGERAIS Séverine sollicitant l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite sis 6, avenue de Touraine à LOUDUN (86200) ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 : Mme Séverine FOUGERAIS** est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **EN VOITURE SEVERINE**
- adresse : **6 avenue de Touraine – 86200 LOUDUN**
- N° d'agrément : **E 1608600010**

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – B** .

**ARTICLE 3 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**ARTICLE 5 :**

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**ARTICLE 6 :**

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément, **soit avant le 13 janvier 2021**. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité Application routière,

  
Cindy LEBAS



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des  
territoires de la Vienne  
Service : Prévention des Risques et de l'animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPR-49**

**En date du 13 janvier 2016**

**portant agrément d'un établissement  
chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière dans  
le département de la Vienne au nom de :  
SECURITE ROUTIERE FORMATIONS  
Nicolas BORNIBUS.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne

.../...

2.

Considérant la demande présentée le 22 décembre 2015 par Monsieur Nicolas BORNIBUS, Directeur de la SAS SECURITE ROUTIERE FORMATIONS Nicolas BORNIBUS , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant que cet organisme remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

### **-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Nicolas BORNIBUS, directeur, est autorisé à exploiter, sous le numéro : R 1608600010 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS SECURITE ROUTIERE FORMATIONS Nicolas BORNIBUS, sis 53 avenue du Président Wilson à CHATELLERAULT (86100).

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à : I.U.T. De CHATELLERAULT – Bâtiment 101 (Salle de TD 1) – 34 rue Alfred Nobel – 86100 CHATELLERAULT.

- M. Nicolas BORNIBUS, BAFM  
assurera les fonctions d'accueil et d'encadrement technique et administratif des stages .

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

.../...

3.

**ARTICLE 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale / Unité Education Routière.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **13 JAN. 2016**  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef d'Unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS